



COMMUNE DE MAUPERTHUIS

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 281 25 00004

Date de dépôt : 17/03/2025

Demandeur : **MAISON SOLARA**

Pour : **INSTALLATION DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUES**

Adresse du terrain : **12 BIS Rue de Montesquiou
à MAUPERTHUIS (77120)**

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MAUPERTHUIS

Le maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 17/03/2025 par MAISON SOLARA demeurant 49 AVENUE MARCEAU à COURBEVOIE (92400) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES ;
- sur un terrain situé 12 BIS Rue de Montesquiou à MAUPERTHUIS (77120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 ;

Vu l'affichage en mairie en date du 18/03/2025 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

Vu l'avis Défavorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 25/04/2025

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet se situe dans les abords d'un monument historique ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique, la déclaration préalable nécessite l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé de donner son accord sur le projet au motif que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MAUPERTHUIS, le 12/05/2025

Le Maire



Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**
- **Le pétitionnaire est invité à se mettre en relation avec l'architecte des bâtiments de France pour établir un projet plus adapté avant tout dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme.**
-

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

